

N° 534. — ARRÊTÉ autorisant le prélèvement du reliquat de la caisse de réserve du groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, etc., s'élevant à la somme de 2,209 fr. 34.

(Du 4 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le 1^{er} décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Considérant que les recettes réalisées au cours de l'exercice 1901 ont été insuffisantes pour permettre le remboursement d'une avance faite au Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, etc., par la Caisse de réserve des Iles-Sous-le-Vent ;

Qu'en vue de la régularité des opérations, il convient néanmoins de rembourser ladite avance ;

Vu la situation de la Caisse de réserve du groupe des Gambier, Tubuai, etc. ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé le prélèvement du reliquat de la Caisse de réserve du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, etc., s'élevant à la somme de *deux mille deux cent neuf francs trente-quatre centimes*.

Il sera fait emploi de ladite somme au titre du même budget :
Chapitre 3. — Produits divers et recettes à différents titres,
§ Recettes diverses, exercice 1902.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.